

JUGEMENT N°201
du 08/12/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

Affaire :

Dame BARMOU SAKINA

(Cabinets ANGO)

C/

Banque Atlantique du Niger

(SCPA MANDELA)

Décision :

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare l'opposition de Mme Barmou Sakina Leasatou recevable en la forme ;

Rétracte l'ordonnance portant injonction de payer n°91 en date du 1^{er}/10/2020 ;

Condamne la banque atlantique du Niger aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du huit décembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Dan Maradi Yacoubou** et **Gérard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

DAME BARMOU SAKINA LEASATOU, née le 04 avril 1979 à Dakar, cadre de banque, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté du cabinet d'Avocats ANGO, Tél : 96.30.71.00, Email : cab.abdoulazizango@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

ET

LA BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER (BA.NIGER), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.500.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la Liberté, B.P : 375 Niamey, immatriculée au RCCM sous le n°RCCM-NIM-2005 B-0479-NIF : 9545-R, agissant par l'organe de son directeur général M. COULIBALY N'GAN GBOHO, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12040 Niamey, Tél : 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par ordonnance n°91 en date du 1^{er}/10/2020 rendue au pied de la requête de la Banque Atlantique du Niger, il a été fait injonction à Mme Barmou Sakina Leasatou de payer à cette banque la somme de six millions deux cent trente-six mille huit cent quatre-vingt (6.236.880) F CFA en principal.

Cette ordonnance lui a été signifiée par acte d'huissier le 07/10/2020. Par acte en date du 22 octobre 2020, Mme Barmou a formé opposition et a attiré la banque atlantique du Niger à comparaître à l'audience du 12 novembre 2020 du tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre rétracter ladite ordonnance.

Au soutien de son opposition, elle indique que cette ordonnance viole les dispositions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE) qui soumettent le recours à la procédure d'injonction de payer aux conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance dont le recouvrement est poursuivi.

Or selon elle, en l'espèce, aucune de ces conditions n'est satisfaite par la créance dont le recouvrement est poursuivi par la banque atlantique du Niger. Elle explique que le solde définitif en date du 1^{er} juin 2020 dont s'est prévalu cette banque pour justifier sa demande a été unilatéralement arrêté dans ses locaux. Il n'est versé au dossier aucun courrier l'invitant à venir à la banque pour l'arrêt définitif et contradictoire de son compte courant.

Elle fait valoir qu'en droit bancaire, un compte courant doit être contradictoirement clôturé pour pouvoir se prévaloir du montant de la créance qui y ressort. Cette clôture de compte intervient soit à l'amiable entre les parties soit par décision judiciaire.

Elle soutient qu'en l'espèce, en produisant une attestation de solde définitif non contradictoire, la banque atlantique du Niger réaffirme que sa créance n'est pas liquide. Cette créance ne remplit pas également la condition d'exigibilité.

La banque atlantique du Niger n'a pas conclu. A l'audience, son conseil a indiqué qu'elle s'en remettait à sa requête aux fins d'injonction de payer.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Sur la tentative de conciliation:

Aux termes de l'article 12 de l'AUPSRVE: « *la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.*

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire»;

La tentative de conciliation entreprise à l'audience n'a pas abouti; Il y a lieu de constater d'une part l'échec de la conciliation et d'autre part, statuer par jugement contradictoire.

Sur la recevabilité de l'opposition:

L'opposition de Mme Barmou Sakina Leasatou contre l'ordonnance d'injonction de payer n°91 en date du 1^{er}/10/2020 a été faite conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSR/VE ; Elle sera par conséquent déclarée recevable.

AU FOND :

Sur la rétractation de l'ordonnance portant injonction de payer :

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE: « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;*

Il résulte de ce texte et de la jurisprudence constante en la matière qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée, qui existe réellement ; La liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé ; quant à l'exigibilité, elle suppose que la créance est échue et par conséquent le paiement peut être réclamé immédiatement ;

Pour bénéficier de l'ordonnance portant injonction de payer contre l'opposante, la banque atlantique du Niger a accompagné sa requête d'un

contrat de prêt qu'elle a conclu avec Mme Barmou, d'une attestation de solde définitif et d'une sommation à payer ;

En réponse à la sommation qui lui a été adressée, Mme Barmou a contesté le montant de la créance ; Quant à l'attestation de solde, elle a dénoncé le caractère non contradictoire de la clôture de son compte courant ;

Le compte courant est un contrat par lequel deux personnes, qui sont périodiquement créancière et débitrice réciproques, font figurer leurs créances et dettes en articles de compte indivisible ; Il s'ensuit que seule la clôture contradictoire dudit compte peut faire apparaître au profit de l'une ou l'autre de ces personnes, un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible ; (CCJA, arrêt n°073/2018 du 29 mars 2018) ;

En l'espèce, la banque atlantique du Niger n'a pas adressé une sommation à Mme Barmou à se présenter en ses locaux pour un arrêt contradictoire de son compte avant sa clôture ; En procédant de manière unilatérale à la clôture de ce compte, le solde définitif de 6.236.880 F CFA arrêté ne peut constituer une créance certaine, liquide et exigibilité ouvrant droit à la procédure d'injonction de payer conformément à l'article 1^{er} de l'AUPSRVE susvisé ;

Au regard de ce qui précède, il convient alors de rétracter l'ordonnance portant injonction de payer n°91 en date du 1^{er}/10/2020 du président du tribunal de commerce de Niamey.

Sur les dépens :

La banque atlantique du Niger a succombé, elle sera par conséquent condamnée à supporter les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Déclare l'opposition de Mme Barmou Sakina Leasatou recevable en la forme ;
- Rétracte l'ordonnance portant injonction de payer n°91 en date du 1^{er}/10/2020.

- Condamne la banque atlantique du Niger aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 08 Décembre 2020

LE GREFFIER EN CHEF